

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2496 du 9 octobre 2026

Autorisant la Société Le Nickel – SLN à effectuer un traçage hydrogéologique dans le cours d'eau Kouaoua, sur la commune de Kouaoua (n° ORE : 801 1300 001)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1307 du 5 juin 2026 autorisant la Société Le Nickel – SLN à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par deux ouvrages de franchissement de catégories pont avec appui dans le cours d'eau Kouaoua, sur la commune de Kouaoua (n° ORE : 701 1300 003, 701 1300 004) ;

Considérant le protocole de traçage référencé 2483005_009_R_Rev3 du bureau d'études GEOs4D, l'information du service santé public de la DASS, ainsi que l'avis favorable du maire de la commune de Kouaoua pour la réalisation de l'opération de traçage ;

ARRETE

Article 1er : Nature et localisation

La Société Le Nickel – SLN est autorisée à effectuer un traçage hydrogéologique dans le cours d'eau Kouaoua, sur la commune de Kouaoua, située sur le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie, par l'injection de fluorescéine au point suivant.

N° ORE : 801 1300 001 X = 381 593 et Y = 306 845

Le plan de situation de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée d'autorisation

La présente autorisation d'occupation du domaine public de l'eau est accordée pour une durée de 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le titulaire de l'autorisation 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'activité de traçage hydrogéologique ne peut être réalisée qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des dates de réalisation des traçages.

L'opération de traçage devra être annoncée par un affichage en mairie, au moins 1 semaine avant la réalisation des opérations.

Les services de la commune, de la province ainsi que la gendarmerie et le service des pompiers agissant sur zone sont prévenus de la réalisation des opérations.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts sur le milieu. Aucun déchet lié aux opérations ne doit rester en place. Aucune modification du cours d'eau n'est autorisée.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation de l'activité autorisée, une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Nord.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des opérations concernées par la présente autorisation doivent être réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le protocole de traçage référencé 2483005_009_R_Rev3 du bureau d'études GEOs4D.

L'opération de traçage devra être réalisée en période d'étiage, soit pour un débit inférieur ou égal au DCE H10 de la station de référence n° 570 1301 001 dite « Kouaoua limni cote 28 ».

Le pompage des eaux dans le « forage SLN » sera débuté 24 heures avant l'injection du traceur et sera maintenue en continue à un débit minimum de 100 m³/h pour toute la durée du suivi. Les eaux pompées excédentaires seront bypassées et rejetées en rivière vers un point situé en aval du point de suivi le plus aval du projet.

L'opération de traçage sera réalisée par l'utilisation exclusive de fluorescéine sodique (C.I. 45350) portant le code produit 103887, un traceur adapté, non dangereux et non toxique.

Dans les conditions hydrologiques prévues par l'essai, une masse maximale de 15 kg de traceur sera injectée pour un débit de 1 m³/s du cours d'eau Kouaoua. La masse de traceur injectée pourra être adaptée en fonction du débit du cours d'eau dans le respect de ce ratio, sur la base d'un jaugeage réalisé avant l'injection.

L'injection de traceur sera réalisée de manière instantanée, au niveau du point d'injection fixé à l'article 1er.

Le suivi de la restitution du traceur sera réalisé au niveau de deux points en rivière (OA3 et OA4) et un point de la nappe alluviale, au niveau du « forage SLN ».

Le suivi de la restitution du traceur devra permettre d'établir un bilan massique complet au niveau de chaque point de suivi. Le pic de restitution de chaque point de suivi doit pouvoir être mesuré dans toute son amplitude et sa durée.

La restitution du traceur sera mesurée de deux manières complémentaires :

- Des suivis in-situ réalisés par un opérateur de terrain réalisant des analyses in-situ au moyen d'un fluorimètre de terrain ;
- Des échantillons d'eau prélevés dans des flacons de verre brun, afin de réaliser des analyses en laboratoire.

La fréquence des suivis est adaptée à la dynamique de transfert du traceur :

- Dans le cours d'eau, le traceur sera suivi pendant au moins 24 heures avec un pas de temps de 15 minutes sur le temps de passage du nuage de traceur au niveau du point OA3 et 30 minutes sur le point de suivi OA4. Le reste du temps, les suivis sont réalisés à minima au pas de temps horaire en journée, à minima jusqu'à 18h.

- Au niveau du « forage SLN », les suivis seront réalisés pendant 10 jours avec un pas de temps pouvant être entre 3h le premier jour et 2h maximum tout au long des 10 jours. Si le traceur est détecté par les mesures in situ de terrain, le pas de temps sera réduit à 1h. Aucune mesure in-situ des eaux du forage ne sera réalisée entre 18h et 6h du matin. Durant toute la durée des suivis, un préleveur automatique 24 flacons est mis en place et permet de prélever des échantillons d'eau du forage au pas de temps de 2h maximum, jours et nuits. Les échantillons d'eau sont relevés chaque jour et stockés dans des flacons de verre brun.

Le flux massique du traceur sera calculé au niveau de chaque point de suivi en s'appuyant sur des mesures de jaugeage au niveau des points de suivi en rivière et des mesures du débit de pompage au niveau du « forage SLN ».

Si au terme des 10 jours de suivi, le traceur est toujours détecté dans le « forage SLN », le suivi est prolongé par prélèvement automatique jusqu'à restitution complète du nuage de traceur. Le régime de fonctionnement du pompage revient néanmoins à un fonctionnement normal.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des opérations.

Dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'opération de traçage, un rapport d'exécution établissant le déroulé de l'opération ainsi que l'ensemble des résultats de cinétiques de transferts et de dilution entre le cours d'eau et le « forage SLN » sera transmis au service de l'eau du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les données numériques de suivi du traceur, les relevés de jaugeage et les fichiers d'analyses laboratoires seront restitués dans le rapport d'exécution.

Si aucun traceur n'est mesuré au niveau du « forage SLN » le rapport d'exécution devra établir s'il s'agit d'un résultat à part entière ou si ce sont les conditions de réalisation de l'essai ou le dimensionnement de ce dernier qui n'ont pas permis de répondre aux objectifs de l'opération. En cas d'échec, un nouvel essai devra être programmé dans un délai de 12 mois.

Article 6 : Modification du programme de travaux

Toute adjonction ou modification apportée au protocole de traçage prévu dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le titulaire de l'autorisation d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 8 : Expiration de l'autorisation

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prescrit tous les travaux nécessaires à la remise en état du cours d'eau. Il peut également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuites.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 9 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Le directeur des affaires
vétérinaires, alimentaires et rurales*

FABIEN ESCOT

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2496 du 9 octobre 2026

Autorisant la Société Le Nickel – SLN à effectuer un traçage hydrogéologique dans le cours d'eau Kouaoua, sur la commune de Kouaoua (n° ORE : 801 1300 001)

Annexe 1

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2496 du 9 octobre 2026
autorisant la Société Le Nickel – SLN à effectuer un traçage hydrogéologique dans le cours
d'eau Kouaoua, sur la commune de Kouaoua (n° ORE : 801 1300 001)**

Plan de situation :

